

458. Droits successoraux d'une personne convertie au catholicisme **1791 décembre 27. Neuchâtel**

Embrasser la religion catholique ne prive nullement une personne de ses droits, ni en ce qui concerne les successions ab intestat ni pour des legs faits par testament.

^a-Du 27 décembre 1791 [27.12.1791].^{-a}

5

Sur une requette présentée au Petit Conseil par monsieur Samuel de Chambrier, membre de ce noble et vertueux corps, aux fins d'avoir de lui une déclaration de la coutume usitée en cette souveraineté sur les cas suivans savoir.

1^o. Si une femme native de Neufchatel qui a embrassé la religion catholique peut, suivant les loix du pais, prétendre à un héritage qui lui reviendrait ab intestat ?

10

2^o. Si elle peut recevoir des legs par testament ?

Sur quoy messieurs du Conseil, ayant eu ensemble mure délibération, ils ont donné par déclaration, que la coutume constamment usitée en cette souveraineté de père à fils et dès le tems ou la religion protestante reformée y a été introduite est telle.

15

1^o. Que quand même une personne a embrassé la religion catholique, elle n'est nullement privée des droits qui peuvent lui compéter ab intestat aux successions de ses parents deffunts. Messieurs du Conseil ayant bonne mémoire et souvenir de plusieurs exemples qui déterminent cette coutume, laquelle est d'ailleurs fondée sur la constitution de l'État.

20

2^o. Que quand même une personne a embrassé la religion catholique, elle est habile a recevoir les legs qui lui sont faits.

La quelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire d^bu ^cConseil de Ville, de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de cette ville, à Neufchatel, le vingt sept décembre mille sept cent quatre vingt onze [27.12.1791].

25

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 83r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

30

^b La suppression a été remplacée directement : e.

^c Suppression par biffage : Ville.